La mitzva de la semaine

Par le Ray Shaoul David Botschko

Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Koʻhav Yaacov)
Traduit de l'hébreu par Elyakim P. Simsovic

Parachat Masse'é

On ne sort pas de la ville-refuge

Un meurtrier par inadvertance est condamné à une peine sévère : l'exil. Son manque de soin, de vigilance, témoigne du peu de prix qu'il attache à la vie humaine ; cela a fini par entraîner mort d'homme. Ce n'était pas intentionnel mais il n'empêche ; on ne peut pas continuer comme si rien ne s'était passé.

Il s'est mis à l'abri dans une ville refuge, mais il doit passer en jugement car la famille de la victime réclame justice pour le sang versé (Nombres XXXV, 25) :

« Et l'assemblée sauvera le meurtrier des mains du vengeur du sang et on le ramènera à sa ville refuge où il s'était enfui et il y demeurera jusqu'à la mort du Cohen gadol qu'on avait oint d'huile de sainteté. »

Il lui est interdit de quitter la ville, ni pour des vacances, des visites, ni même pour accomplir une *mitzva*. Même pas pour le salut d'Israël, comme le dit le Tamud (Makot 11b) :

« Il ne sort ni pour un témoignage de mitzva, ni pour in témoignage financier, ni pour témoigner dans un procès mettant en jeu la vie du plaignant et même si tout Israël a besoin de lui et même s'il était le chef d'état-major comme Yoav ben Tzérouya, il n'en sort jamais car il est dit "où il s'était enfui". Là sera sa demeure, là il mourra et là sera sa tombe. »

Se pose la question de savoir pourquoi le salut de la collectivité ne repousse pas l'interdit de quitter la ville ?

Le rav Epstein, auteur de l'anthologie talmudique-midrachique *Thora-Temima*, explique que la ville refuge protège le coupable contre le vengeur du sang, proche parent de la victime pour laquelle il réclame justice. En sortant de la ville, le coupable se met en danger, ce qui le condamne à rester.

Non seulement n'est-il pas obligé de sortir mais il lui est même interdit de sortir. Il nous faut donc creuser davantage. Bien que l'obligation de sauver la vie (piqoua'h nefech) repousse en principe toute mitzva, cela permet à un individu de transgresser un interdit pour sauver sa vie. Mais pervertir un

jugement par la société pour une cause externe est une chose que la Thora nous enseigne être interdit. Cela doit être une règle absolue car toute société est fondée sur le droit moral. Et si un individu pouvait abréger sa peine pour une cause externe n'ayant rien à voir avec sa situation et sa responsabilité, nous entrerions dans le domaine de l'arbitraire opposé au droit moral.

On ne peut jamais pervertir la justice. La même faute doit toujours entraîner la même sanction.

La Thora enseigne donc ici le primat de l'égalité devant la loi.